



Société pour la Perception de la Rémunération **Équitable**
de la Communication au Public des Phonogrammes du Commerce



Merci pour la musique !

La Rémunération Équitable

Principe - Barèmes

**Pour les établissements recevant du public, diffusant de
la musique enregistrée amplifiée attractive**

**Discothèques - Dancings - Thés dansants
Karaokés**

Bars / Restaurants à Ambiance Dansante

Bars / Restaurants à Ambiance Musicale

Clubs libertins, bars à hôtesses

Tél. 01 53 20 87 00

Fax 01 53 20 87 01

www.spre.fr

disco@spre.fr

RCS Paris D 334 784 865 APE 9002 Z

Principe de la Rémunération Equitable

La rémunération des artistes interprètes, et des producteurs de musique

Artistes interprètes et producteurs de phonogrammes ont droit à une rémunération en cas de diffusion ou de communication au public de leur œuvre.

Ce droit, voisin du droit d'auteur, institué depuis la Loi n°85-660 du 3 juillet 1985 (loi Lang), a été codifié dans le code de la Propriété Intellectuelle, à l'article L.214-1¹.

- Il est distinct du droit d'auteur perçu par la SACEM qui, lui, est versé aux Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique.

- C'est un principe acquis au sein de l'Union Européenne.

Une diffusion dans les lieux accueillant du public sans accord préalable : la loi accorde aux utilisateurs, dans un souci de simplification, un accès au répertoire de musique enregistrée, sans besoin de contrat ni de l'autorisation des artistes-interprètes et des producteurs.

Un paiement : en contrepartie de cette liberté de diffusion, les utilisateurs doivent en revanche obligatoirement régler **la Rémunération Equitable**.

La SPRE regroupe les sociétés civiles représentant les bénéficiaires de la Rémunération Equitable et réparties dans deux collèges : "Collège Artistes" (ADAMI et SPEDIDAM) et "Collège Producteurs" (SCPA regroupant SCPP et SPPF).

Elle est la seule société habilitée à collecter la Rémunération Equitable pour le compte de l'ensemble des Artistes-Interprètes et des Producteurs de Phonogrammes, sans distinction de nationalité, sous le contrôle du Ministère de la Culture².

Des barèmes réglementaires

Les barèmes de la Rémunération Equitable sont fixés par une Commission Administrative³. Parmi les barèmes en vigueur, on trouve :

- **Le barème Cafés-Restaurants**, décision du 30 novembre 2011.
- **Le barème Bars - Restaurants à ambiance musicale**, décision du 5 janvier 2010.
- **Le barème Discothèques & établissements similaires**, décision du 30 novembre 2001.

Chacun s'applique en fonction du caractère de la diffusion musicale, en tant que composante essentielle ou accessoire de l'activité commerciale : fond sonore, musique attractive, ambiance festive et dansante.

Le barème des discothèques et établissements similaires ainsi que celui des Bars/Restaurants à ambiance musicale ont en commun un même critère : la **diffusion de musique enregistrée amplifiée attractive**.

Un même établissement peut donc être concerné par plusieurs barèmes selon le type de diffusion musicale qu'il offre en fonction des périodes d'exploitation, proposant ainsi des ambiances musicales distinctes.

¹Art. L.214-1 : Lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer :

1° A sa communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle ; [...]

Ces utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs.

Cette rémunération est versée par les personnes qui utilisent les phonogrammes publiés à des fins de commerce dans les conditions mentionnées aux 1° et 2° du présent article. Elle est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article L.131-4.

2° [...]

²La SPRE a donné mandat à la SACEM afin de facturer pour son compte la Rémunération Equitable due par les établissements diffusant une musique de sonorisation (barèmes lieux sonorisés).

³Cette commission est régie par l'article L.214-4 CPI pour chaque secteur de perception : télévisions, radios, lieux sonorisés (tout lieu recevant du public et diffusant de la musique)